**No 7364**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne**

**\*\*\***

**RESUME**

Le présent projet de loi a comme objet l’adaptation de la législation en matière d’exploitation ou d’opération d’un aérodrome, d’une hélistation ou d’un terrain de vol.

La nécessité des adaptations prévues par le présent projet de loi émane de l’avis n°51.983 du Conseil d’État sur un projet de règlement grand-ducal relatif à l’exploitation et la supervision continue des hélistations. Dans cet avis, le Conseil d’État constate que l’exploitation ou l’opération des aérodromes ou terrains de vol pourrait également être exercée en tant qu’activité commerciale. La liberté de commerce et de l’industrie étant protégée par l’article 11, paragraphe 6, de la Constitution, il s’avère nécessaire d’introduire un article dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, afin de donner une base légale formelle au projet de règlement grand-ducal relatif à l’exploitation et la supervision continue des hélistations.

Le présent projet de loi inclut également l’exploitation des aérodromes et des terrains de vol qui pourrait aussi être exercée en tant qu’activité commerciale. Notons par ailleurs que sont concernés par le présent projet de loi que les aérodromes, hélistations et terrains de vols non actuellement couverts par le droit de l’Union européenne, dont l’Aéroport de Luxembourg ne fait pas partie.

Le projet de loi prévoit également, à l’article 2, l’introduction de sanctions pénales spécifiques relatives à l’activité d’exploitation ou d’opération des aérodromes, hélistations ou terrains de vol couverte par le droit national, contre une personne exploitant ou opérant un aérodrome, une hélistation ou un terrain de vol, si les limitations prononcées à leur encontre par le directeur de l’aviation civile ne sont pas respectées ou si la personne ne dispose pas d’autorisation d’exploitation.